



Pour citer cet article :

Barbizet, Georgette, « Les Assistantes de police », *Pour l'enfance "coupable"*, n°2, avril 1935, p. 6 et 7.



Enfants en justice
XIX-XX^{ème} siècles

LES ASSISTANTES DE POLICE

Depuis 1917, le Conseil National des Femmes Françaises s'est fait l'organe des différentes associations de protection de l'enfance, en demandant la création d'une police féminine. La campagne entreprise par M^{me} Avril de Sainte-Croix se basait sur l'existence, dans plusieurs pays étrangers, d'un groupe de femmes agentes de police rendant partout les plus utiles services.

En Angleterre, il existe actuellement 175 agentes de police réparties dans les différentes villes, 160 se trouvant à Londres. En 1932, le Home Secretary concluait son rapport sur la police en demandant l'augmentation du nombre des agentes. En Autriche, il y a 133 agentes. Il en existe également en Tchécoslovaquie, au Danemark, en Hollande, en Suisse. En Allemagne, toute ville de 50.000 habitants possède une agente de police. En France même, depuis quelques années, la municipalité du Touquet-Paris-Plage appointe une femme qui, vêtue d'un uniforme khaki, est chargée de la surveillance de la plage et s'en acquitte avec tact et à la satisfaction du public.

Lorsque M. Armand Massard a déposé sa proposition au Conseil Municipal en 1934, il a bien eu soin de signaler que nous ne désirions nullement concurrencer la police masculine. A ses débuts, la police s'est d'abord montrée un instrument de répression. Peu à peu, sa tâche s'est transformée et diversifiée. Il a fallu spécialiser les agents et leur donner souvent un rôle de police préventive. Nous désirons aujourd'hui qu'une étape de plus soit franchie, et confier à des femmes le soin de protéger les enfants et de les empêcher de devenir, soit des martyrs, soit de futurs petits délinquants. En somme, il s'agit de doter la police d'une équipe d'assistantes sociales munies des pouvoirs et de l'autorité de nos sergents de ville.

Un grand travail d'assainissement a été fait autour de l'enfant dans les pays qui nous entourent. A Paris, trop peu d'importance est donnée à tout ce qui concerne l'enfance. Il y a un manque de coordination entre les organismes si dévoués qui s'occupent des petits, et une incapacité désolante à faire appliquer les excellentes lois protectrices de l'enfance. Nous estimons que les assistantes de police, si notre expérience se généralisait, pourraient devenir les gardiennes de ces lois. Nous pensons aussi qu'elles peuvent servir d'agents de liaison entre les différentes œuvres, pour donner une solution aux cas lamentables et nombreux des enfants abandonnés ou vagabonds.

Le Conseil National des Femmes avait demandé, en juin dernier, à M. Langeron, de vouloir bien lui laisser faire à ses frais l'expérience d'une brigade de police féminine. Cette brigade devait comprendre :

Un poste d'inspectrice rattachée directement au directeur de la police municipale et centralisant le travail des assistantes.

Une inspectrice dans un arrondissement choisi, aidant le commissaire dans tous les cas relatifs aux enfants, tels que le dépistage et le placement des enfants abandonnés ou maltraités.

Un nombre d'assistantes à déterminer, faisant des tournées pour la surveillance des squares, promenades, fêtes foraines.

Enfin, le Conseil National a émis le vœu que deux assistantes soient adjointes au Tribunal pour Enfants. C'est là où la présence de femmes a le moins besoin de se justifier. Leur absence est souvent choquante : par exemple, lorsqu'une petite mineure en proie à une crise de nerfs est emportée par les gardes municipaux dont nous ne méconnaissons pas la bonne volonté, mais qui seraient enchantés eux-mêmes d'être débarrassés d'une aussi pénible corvée.

Une « Brigade des Mineurs » composée d'une douzaine d'inspecteurs de la police judiciaire, fonctionne depuis 1930 à la disposition du président du Tribunal pour Enfants. Celui-ci, qui a déjà tant fait pour améliorer le Tribunal des mineurs, sera le premier à demander une réforme aussi bienfaisante que de mettre auprès des petites voleuses et des petites prostituées les personnes que leur sexe et leurs études désignent comme devant seules avoir contact avec ces petites malheureuses.

L'essai aurait pu se faire avec cinq ou six assistantes pour commencer. Nous nous engageons à les rétribuer et à les choisir, estimant que tout le succès de notre expérience dépend des personnes qui rempliront les premières ces postes délicats.

Pour opérer une sélection, nous avons estimé que les candidates devraient avoir entre 30 et 40 ans, être munies du diplôme d'Etat de service social et être recommandées par la directrice de leur école comme étant spécialement aptes à remplir ces fonctions. Les personnes que nous avons proposées au directeur de la police municipale remplissent ces conditions, ce sont des surintendantes d'usine ayant déjà des années d'expérience professionnelle et ayant donné toutes les preuves nécessaires de leur compétence.

Dans l'avenir, si comme nous l'ont fait espérer certains conseillers municipaux, cette expérience se généralise, nous pensons qu'il sera nécessaire de former un cours de spécialisation pour les élèves diplômées des écoles de service social et se destinant aux fonctions d'assistantes de police.

A l'heure actuelle, le Préfet de police a demandé au Conseil Municipal un avis favorable pour un essai portant sur deux assistantes de police. Ces deux assistantes, revêtues d'un uniforme bleu marine, seraient chargées de l'inspection des squares, promenades, fêtes foraines et, en général, des lieux où se réunissent des enfants.

Nous espérons que l'on voudra bien nous laisser adjoindre une troisième assistante ayant une permanence à la Préfecture de police et centralisant les demandes des commissaires de police lorsqu'ils feraient appel à la police féminine.

Nous avons été très soutenues dans notre campagne par la sympathie du public et de la presse.

L'accueil des hauts fonctionnaires de la police et des conseillers municipaux nous avait fait penser que l'opinion publique nous serait favorable, mais nous craignons quelques échos discordants.

Nous pensions que les Parisiens ne manqueraient pas une occasion de sourire à l'idée de femmes travesties en agents de police, mais notre appréhension ne s'est pas réalisée, car l'opinion a su discerner dans notre effort le seul désir de venir en aide à l'enfance.

Depuis le mois d'octobre, nous avons eu l'occasion de recueillir l'avis de milieux bien différents : l'opinion est partout favorable et a été exprimée dans un grand nombre de journaux. Il y a trop d'enfants malheureux, petits mendiants accompagnés de parents, vrais ou faux, de petits qui ne vont pas à l'école. Il y a trop de fillettes poursuivies par de louches individus dont les gestes malpropres leur font peur. Il faut qu'un enfant, qu'une jeune fille, n'hésite pas à demander l'intervention de la police. Paris se doit d'améliorer une situation que la crise et le chômage risquent de rendre grave, et nous avons la conviction que notre Municipalité a trouvé la voie la plus rapide pour agir efficacement en dotant notre ville d'assistantes de police.

Georgette BARBIZET,

*Présidente de la Section de l'Unité de la
Morale au Conseil National des Femmes
Françaises.*

Au Conseil National des Femmes françaises

A sa séance de travail du 10 avril, après avoir entendu les rapports de M^{lle} le Docteur Serin, médecin-expert auprès du Tribunal pour Enfants de la Seine, de M^{me} Campinchi, avocat à la cour, secrétaire générale de l'Ecole pratique de Service social, et de M^{lle} Gain, directrice du Service social de l'Enfance auprès du Tribunal pour Enfants de la Seine, le Conseil national a adopté à l'unanimité les vœux suivants, auxquels nous nous associons sans réserve :

ENFANTS ARRIÉRÉS

(Rapport du D^r SERIN)

Le Conseil National émet le vœu :

1. Que de nouvelles classes de perfectionnement soient créées en nombre suffisant ;
2. Que le nombre d'enfants arriérés admis dans ces classes ne dépasse pas quinze, en conformité avec les prescriptions ministérielles ;
3. Que soient examinés systématiquement au cours de leur première année d'école primaire tous les enfants apparemment incapables de s'y adapter ;
4. Que ne soient admis dans les classes de perfectionnement que les arriérés éducatifs à l'exclusion de tous autres enfants atteints d'idiotie ou d'imbécillité, d'épilepsie, de troubles du caractère, de maladies mentales, etc... ;
5. Que soit obligatoirement appliqué l'article 12 de la loi, qui prévoit le fonctionnement d'une commission d'admission composée de l'inspecteur primaire, du directeur de l'école et d'un médecin. Ce dernier doit être un spécialiste : pour les centres où existe une consultation d'enfants anormaux, les élèves à admettre seraient examinés à cette consultation ; pour les autres, le spécialiste pourrait accompagner l'inspecteur primaire dans une tournée d'inspection et voir sur place les enfants présentés par les directeurs ou les maîtres ;
6. Que l'enseignement soit obligatoirement fait par des maîtres spécialisés, préparés à leur tâche par un enseignement, des stages et une initiation aux méthodes d'éducation nouvelles ;
7. Qu'une collaboration constante existe entre les maîtres et, non seulement le médecin inspecteur des écoles, mais un médecin spécialiste pour assurer simultanément l'éducation et le traitement médical des écoliers arriérés. Une telle collaboration résultera de la simple application des articles 11 et 12 de la loi ;
8. Que les Comités de patronage prévus par l'article 13 soient effectivement constitués et que leur action soit coordonnée et élargie par la créa-

La criminalité d'un pays dépend beaucoup plus des lois sociales que des lois pénales.